ATTALENS
nature & proximité

Cité de l'énergie Attalens
commune durable

COMMUNE D'ATTALENS

Règlement – Caravaning d'En Faye

Art. 1 Location

La commune d'Attalens est seule compétente pour la mise en location des places/parcelles.

Art. 2 Administratif

a) Le caravaning de la Faye est ouvert à toute personne qui, par contrat établi en 2 exemplaires, loue à la commune une parcelle de terrain sur cet emplacement. Le/la conjoint/e de la personne contractante et leurs enfants ont les mêmes devoirs et droits que le/la signataire lui/elle-même. Les visites de parents et amis du locataire sont les bienvenues.

b) Pour la signature du contrat, le locataire est obligé de fournir une attestation de domicile, un extrait récent de l'Office des poursuites. Une garantie de loyer auprès d'un établissement bancaire de son choix pour un montant de Fr. 500.00 par parcelle est exigée.

c) La location du compteur électrique, ainsi que la consommation d'électricité, ne sont pas comprises dans le loyer. Ces frais seront refacturés pour décompte en fin d'année ou en cas de résiliation du contrat.

d) Chaque résident peut uniquement être locataire d'une seule parcelle. Tout abus entraînera la résiliation de son contrat.

e) Le caravaning ne peut servir qu'à la résidence de loisirs du locataire et de sa famille, mais en aucun cas d'habitation principale ou secondaire.

f) Chaque locataire est soumis à une taxe de séjour pour 150 nuitées, facturée par l'Union Fribourgeoise du Tourisme (UFT).

Art. 3 Sous-location – Cession – Vente

a) Le locataire ne peut pas, sans l'accord de la commune d'Attalens, sous-louer, ni céder tout ou partie de son emplacement, ni vendre sa caravane dans le camp avec promesse de la parcelle. En cas de résiliation du contrat, le locataire doit libérer l'emplacement qui lui est loué. La caravane et d'éventuelles annexes (cabanon, auvent, etc.) doivent être évacuées, la place revient de droit à la commune d'Attalens.

b) Le locataire ne peut pas transmettre son bail à un tiers.

c) Lors de la vente de la caravane, le locataire a l'obligation d'aviser la commune d'Attalens avant toutes transactions. Cette dernière se réserve le droit de refuser tout nouveau locataire sans devoir justifier sa décision.

Art. 4 Surface

a) Chaque parcelle ne peut recevoir qu'une caravane.

b) Les roues et crochet d'attelage des caravanes ne doivent pas être démontés.

c) La place à disposition du caravanier se limite à la surface louée.

d) Une place de parc est attribuée à chaque parcelle. Uniquement la propre voiture du résident peut y être garée. La place de parc ne peut pas être échangée.

e) La place de parc ne doit pas être couverte, ni utilisée comme place de stockage ou de dépôt.

Art. 5 Modification – Remplacement – Aménagements intérieurs et extérieurs

a) La modification ou le remplacement de tout ou partie de la caravane, de la parcelle, de ses cabanons ou auvents doit faire l'objet d'une demande écrite au Conseil communal de la commune d'Attalens. Aucune construction ou modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de celle-ci.

b) La commune d'Attalens traitera la demande en séance du Conseil communal. Le locataire attendra la communication écrite de la décision, avant de commencer ses travaux.

c) La commune d'Attalens autorise la construction d'un toit sur poteaux pour protéger la caravane des intempéries. Cette construction ne doit pas dépasser la surface de la caravane et fait l'objet d'une demande écrite.

d) Seuls les auvents en toile sont autorisés. Ils sont mobiles, à savoir qu'ils sont posés au sol et ne doivent par former un ensemble rigide avec la caravane. L'arrimage à la caravane doit se limiter à une ou deux pattes de fixation. Les auvents ne peuvent en aucun cas constituer une pièce d'habitation fermée.

e) Toute installation de paravents ou tentes est interdite.

f) Les aménagements en dur (muret, podium en ciment, briques ou béton, etc.) ne sont pas autorisés.

g) Tout agrandissement du volume de la caravane est interdit.

h) Les équipements de terrain, plaques, carrés de ciment, socle en béton, arrimage, cabane de jardin, etc. doivent faire l'objet d'une demande par écrit à la commune d'Attalens qui communiquera sa décision par courrier. Cette dernière se réserve le droit de faire démolir toute installation illicite et ce, au frais du locataire.

i) Un coffre à outils de 2m2 et d'une hauteur maximale de 1.20m peut être placé contre la caravane.

j) A défaut de coffre à outils, un seul cabanon par parcelle est admis, sous réserve d'une mise à l'enquête publique. Dimensions maximales autorisées : 4.5m^2 au sol et 2.5m de hauteur. L'installation d'un cabanon fait l'objet d'une demande par écrit à la commune d'Attalens.

Art. 6 Entretien

a) La caravane doit être maintenue en bon état et garder son aspect d'origine.

b) Le gazon sera entretenu très régulièrement surtout en saison de forte croissance.

c) En cas de négligence et après avertissement, la commune d'Attalens mandatera un tiers pour effectuer les travaux aux frais du locataire.

d) Les travaux existants ou ceux faits par le locataire dans le sol restent partie intégrante du bien-fonds et ne peuvent être enlevés.

e) Il en est de même des arbres, arbustes et haies plantés sur la parcelle. Ceux-ci ne devront en aucun cas faire l'objet de litige entre voisins ou gêner l'exploitation.

Art. 7 Clôtures

a) La parcelle doit être délimitée par des barrières en bois, d'une hauteur de 80cm au minimum, solidement plantées dans le sol. Tout autre type de barrières est interdit. La pose et l'entretien sont assurés et à la charge du locataire.

b) La barrière en lisière de forêt est propriété de la commune d'Attalens.

Art. 8 Arbres – Haies et arbustes

a) Les arbres et buissons en lisière de forêt communale et qui ne sont pas sur la parcelle ne peuvent en aucun cas être coupés. En cas de non-respect, l'acte sera dénoncé et les frais éventuels seront à la charge du locataire.

b) Sur la parcelle, l'entretien et la taille des arbres et arbustes sont à la charge du locataire.

c) Les haies en bordure des allées ne doivent pas dépasser les barrières et doivent être taillées régulièrement.

Art. 9 Sanitaire

a) Le bloc sanitaire mis à disposition des locataires doit être tenu dans un état de propreté maximal et irréprochable.

b) Les résidents sont priés de nettoyer les bacs des toilettes chimiques dans les sanitaires des hommes à l'emplacement prévu à cet effet (tuyau spécial).

c) Il est interdit de faire la vaisselle dans le bloc sanitaire. Seul une quantité raisonnable d'eau chaude peut être transportée à la caravane. Aucun branchement aux installations sanitaires n'est autorisé.

d) Les piscines ne sont pas autorisées, seul une petite pataugeoire pour les enfants est tolérée.

e) Interdiction formelle d'utiliser les installations sanitaires pour brosser, laver ou baigner les animaux.

f) En période hivernale, les locaux sanitaires seront en partie fermés. La commune d'Attalens se réserve le droit de les ouvrir à bien plaire.

g) Il n'est pas autorisé de fumer dans les locaux communs.

Art. 10 Propreté et déchets

a) Déchets ménagers : seront emballés dans des sacs officiels de la commune et correctement attachés puis déposés dans le container prévu à cet effet.

b) Déchets organiques et autres objets encombrants : doivent être acheminés à la déchetterie communale.

c) Il est interdit de déposer des déchets (gazon, branches, résidus de toutes sortes) ou de les répandre dans la forêt et sur les terrains avoisinants.

d) Le compost se fait à l'intérieur de la parcelle.

e) Se référer au règlement communal affiché au bloc sanitaire.

Art. 11 Circulation des véhicules

a) La circulation se limite au chargement et déchargement de marchandises ou de personnes.

b) La vitesse maximale autorisée est de 10km/h.

c) Entre 22h.00 et 7h.00, toute circulation est interdite dans le camp, sauf dans les cas exceptionnels/graves (maladie, accidents, incendie, inondation, etc.).

d) Les voitures des visiteurs n'ont pas accès à l'intérieur du caravaning et ne doivent pas stationner sur les places réservées aux locataires.

Art. 12 Tranquillité

a) Les appareils de radio, de musique, de télévision ou autre expression sont autorisés. Ils ne doivent cependant pas gêner les voisins. Un égard particulier doit être observé entre 22h.00 et 7h.00.

b) Le dimanche, aucun travail bruyant ne peut être entrepris.

c) Il en sera de même les jours fériés suivants : Vendredi-Saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption (15 août) et Toussaint (1er novembre).

d) Le locataire s'engage en outre à observer de manière scrupuleuse et attentive les exigences accrues de tranquillité, de discrétion et de respect d'autrui dictées par la vie dans un camping et à les faire respecter par sa famille et ses invités. La violation de ces engagements permettrait au gestionnaire de résilier le bail de manière anticipée.

e) Se référer au règlement communal de police.

Art. 13 Animaux

a) Les chiens doivent être tenus en laisse et ne doivent pas gêner les voisins.

b) Ils ne doivent en aucun cas se promener librement sur les parcelles d'autrui, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte du caravaning.

c) Le locataire doit nettoyer toute souillure de son animal et est responsable des dégâts causés.

Art. 14 Divers

a) Le locataire doit se comporter de manière irréprochable. Il répond de tout dommage qu'il aura causé.

b) Les feux en plein air sont interdits (sauf barbecue et broche). La commune d'Attalens décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés par ces derniers.

c) L'exercice de toute profession, la vente de marchandise, ainsi que la location de tentes et caravanes sont interdits. Toute forme de réclame, de publicité ou de démarchage est interdite.

d) Des boîtes aux lettres sont à disposition. Se renseigner auprès du gestionnaire du caravaning. Un dépôt de Fr. 50.- est exigé. Il sera restitué au moment du départ.

e) La commune d'Attalens n'est pas responsable des vols, pertes et dommages.

f) Le locataire doit s'assurer en responsabilité civile. La commune d'Attalens ne peut être rendue responsable des dommages éventuels ou des vols dont pourraient être victimes les usagers du caravaning.

g) Les accidents et événements de nature spéciale doivent être annoncés immédiatement au gestionnaire.

h) Les réclamations éventuelles sont à adresser, par écrit, à la commune d'Attalens.

i) Pour éviter les malentendus, nous vous conseillons de transmettre vos remarques et suggestions par écrit.

j) En cas de litiges, de contestations possibles et autres points non prévus par ce règlement, le Conseil communal d'Attalens tranche de façon définitive sans droit de recours.

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 2 décembre 2024

ATTALENS * CONSEIL COMMUNAL *

Laurent Menoud
Syndic

Serge Praz
Administrateur communal